

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par

M. Charasse, Mme Pinel, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Girardin,
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots :

« selon un mode de scrutin mixte qui combine scrutin majoritaire et scrutin proportionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'introduction d'une dose de proportionnelle pour l'élection des Députés en prévoyant que ceux-ci seront élus selon un scrutin mixte combinant à la fois scrutin majoritaire et scrutin proportionnel. En revanche et conformément à l'article 34 de la Constitution, cet amendement laisse le soin à la loi de fixer la règle du régime électoral de l'Assemblée nationale, autrement dit de décider comment s'organisera la combinaison entre les deux modes de scrutin proportionnel et majoritaire. C'est donc bien à une loi qu'il reviendra d'arbitrer entre les différents objectifs souhaités par le nouveau mode de scrutin mixte. En effet, selon l'organisation et les modalités de cette combinaison entre scrutin majoritaire et scrutin proportionnel les effets escomptés en termes de représentation du corps électoral seront très différents.